



ARRETE MUNICIPAL Circulation de sens unique alternée

Le Maire de CHAMPAGNEY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la commune de Champagnéy ;

CONSIDERANT que pour permettre l'entretien du pont de la rue Proudhon et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue Proudhon, à compter du 24 août 2023, dans l'attente de travaux, après constatation d'une dégradation de la voûte sur l'aqueduc côté droit en direction d'Eboulet.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation de tous les véhicules s'effectuera (voie unique à sens alterné) s'effectuera comme suit :

La priorité sera aux véhicules venant de la rue Proudhon et se dirigeant vers l'avenue de France.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, par les services techniques de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagnéy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Commune de Champagnéy, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 24 août 2023

L'adjoint chargé de la voirie,

Michel JACOBBERGER

